

Art. 16. — La comparaison entre le prix à l'exportation vers le marché national et la valeur normale du produit similaire, prévue à l'article 12 ci-dessus, doit être établie au même niveau commercial pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.

Cette comparaison doit, en outre, tenir compte des conditions de vente, des différences de taxation, des quantités et de toutes autres différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

Art. 17. — La valeur normale des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers, ne peut être établie et ne peut constituer un élément de détermination de la marge de dumping que si l'autorité chargée de l'enquête détermine que de telles ventes réalisées à un prix inférieur au coût unitaire sont effectuées sur une période de six (6) à douze (12) mois en quantités supérieures à vingt pour cent (20%) du volume total des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale.

Art. 18. — Ne sont pas considérés comme des prix de dumping, les prix qui, inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente, sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête.

Art. 19. — Lorsque la comparaison des prix nécessite une conversion de monnaies, cette conversion se fait en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente.

La date de la vente peut être la date de la conclusion du contrat, de la commande, de la confirmation de la commande ou de la facture, selon les conditions matérielles prévues lors de la vente.

Art. 20. — La marge de dumping est déterminée individuellement pour chaque exportateur ou producteur du produit objet de l'enquête.

Au cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés par l'enquête, est si important que la détermination d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur s'avère irréalisable, l'examen peut être limité au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut porter, ou à un échantillon représentatif des parties intéressées ou de produits.

Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou de type de produits est fait après consultation des exportateurs, producteurs ou importateurs concernés.

#### CHAPITRE IV

##### DETERMINATION DE L'EXISTENCE DU DOMMAGE

Art. 21. — Il y a dommage lorsque des importations causent ou menacent de causer, par l'effet du dumping, un dommage important à une branche de production nationale établie ou retardent la création d'une branche de production nationale.

La détermination de l'existence du dommage ou de menace de dommage est fondée sur des faits avérés.

Art. 22. — Pour la détermination de l'existence de dommage, l'autorité chargée de l'enquête examine notamment, si :

— le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a subi une augmentation notable en termes absolus ou par rapport à la production ou à la consommation sur le marché national ;

— l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de produits similaires a influé sur la situation de cette branche notamment en termes de diminution des ventes, impact sur les prix intérieurs, effets sur les stocks, emploi, salaires et croissance de l'investissement.

#### CHAPITRE V

##### DROIT ANTIDUMPING PROVISOIRE

Art. 23. — Le droit antidumping provisoire est perçu sous la forme d'une consignation d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement bancaire, égaux au montant du dumping provisoirement calculé, conformément à la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ; il est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur et du ministre chargé des finances.

Art. 24. — Le droit antidumping provisoire ne pourra être appliqué que si :

— une enquête a été ouverte conformément aux dispositions fixées au chapitre 2 ci-dessus ;

— un avis a été publié à cet effet, donnant les possibilités adéquates aux parties intéressées de fournir des renseignements et de formuler des observations ;

— une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé à une branche de production nationale du produit similaire, a été établie ;

— l'autorité chargée de l'enquête juge de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête .

Art. 25. — Le droit antidumping provisoire n'est appliqué qu'après soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.